

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
48/147	Situation des droits de l'homme au Soudan (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	283
48/148	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/48/632/Add.3)	114, a	20 décembre 1993	285
48/149	Situation des droits de l'homme en El Salvador (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	286
48/150	Situation des droits de l'homme au Myanmar (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	287
48/151	Droits de l'homme en Haïti (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	288
48/152	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	289
48/153	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie: violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	291
48/154	Situation des droits de l'homme au Cambodge (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	295
48/155	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (A/48/633)	115	20 décembre 1993	296
48/156	Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/48/634)	172	20 décembre 1993	296
48/157	Protection des enfants touchés par les conflits armés (A/48/634)	172	20 décembre 1993	297
48/163	Décennie internationale des populations autochtones (A/48/632/Add.2)	114, b	21 décembre 1993	298

48/89. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990, 46/84 du 16 décembre 1991 et 47/81 du 16 décembre 1992,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid² constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation

flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le système détestable que constitue l'apartheid, partout où il existe, ainsi que la répression dont il s'accompagne,

Convaincue que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant le crime d'apartheid;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

84e séance plénière
20 décembre 1993

48/90. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Invitant les Etats parties à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de l'amendement⁷ à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 janvier 1992 et approuvé dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité.

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹ ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Se félicite* des procédures novatrices que le Comité a adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des Etats parties;

3. *Prend note* des recommandations générales adoptées par le Comité¹⁰ qui concrétisent les obligations des Etats parties au regard des dispositions de la Convention, en particulier la recommandation générale XII (42) concernant les Etats successeurs et la recommandation générale XV (42) concernant l'article 4 de la Convention;

4. *Encourage* le Comité à poursuivre ses efforts pour renforcer ses contributions dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Reste pleinement consciente* du fait que cette situation retarde encore l'exécution du mandat de fond incombant au Comité en vertu de la Convention;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions¹¹;

8. *Invite instamment* les Etats parties à accélérer leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité;